

AXIS SPECIALTY EUROPE SE BELGIAN BRANCH INDIVIDUELLE ACCIDENT – PERSONNEL NAVIGANT

Conditions générales

CHAPITRE 1 OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1

La présente police a pour but de garantir en cas d'accident corporel survenu à l'assuré, sur la base des dispositions qui suivent et dans les limites géographiques indiquées dans le contrat, les indemnités prévues aux conditions particulières.

Article 2

Par accident corporel, au sens de l'assurance, il faut entendre tout événement fortuit, soudain, anormal, causé directement par l'action d'une force extérieure, violente, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion du corps humain.

Par extension l'assurance couvre :

- 1° Les accidents corporels causés par la foudre:
- 2° L'empoisonnement du sang survenu par suite d'un accident garanti par le contrat;
- 3° L'asphyxie due à un dégagement imprévu de gaz ou de vapeurs ou à toute autre cause inhérente au vol en aéronef.

Article 3

La garantie d'est limitée aux accidents corporels survenant à l'assuré à partir du moment où il prend place dans l'aéronef jusqu'au moment où il le quitte. La garantie reste acquise à l'assuré pendant toute la durée de sa présence à bord.

Sont également compris dans l'assurance les accidents corporels survenant en montant ou en descendant de l'aéronef ainsi que ceux résultant des opérations de mise en marche des moteurs.

Article 4

Ne sont pas considérés comme accident : le suicide consommé ou tenté, volontaire ou inconscient, les affections conséquences directes ou indirectes d'un état de santé défectueux, telles que les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, les ruptures d'anévrisme et congestions, les lésions résultant d'un accident déterminé par de telles affections, les hernies de faiblesse et leurs suites, les complications, pour quelque cause que ce soit, de varices préexistantes à un accident, l'insolation, la congélation ou tout autre effet de température auquel l'assuré n'est pas exposé par suite d'un accident garanti par le contrat, les empoisonnements, sauf ce qui est dit au 2° de l'article 2, et les maladies infectieuses ou épidémiques, même lorsque ces dernières résultent de pigûres d'insectes comme dans la fièvre jaune, la malaria, la maladie du sommeil.

Article 5

Ne sont couverts par la présente police que moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, les accidents survenus :



- 1° lors de la participation à des matchs, paris, défis, concours, raids, records, tentatives de record, meetings, ainsi que pendant tout essai fait en vue de participer à l'une de ces épreuves;
- 2° pendant les évolutions de l'aéronef à une distance des côtes ne lui permettant pas, en cas de rupture ou d'arrêt mécanique ou de toute autre panne, de reprendre contact avec son élément d'essor normal. Les traversées du Pas de Calais, de la Manche et de la Côte belge vers l'Angleterre ou vice-versa sont toutefois admises sans stipulation expresse. Cependant, si la police couvre les accidents corporels survenus à l'assuré comme passager ou personnel de bord d'un avion commercial ou gouvernemental bimoteur au moins, les traversées maritimes effectuées à bord de ces appareils sont garanties sans aucune restriction dans les limites géographiques prévues au contrat;
- 3° à l'occasion d'évolutions de haute école et d'évolutions acrobatiques quelconques effectuées volontairement;
- 4° par suite de tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, événements de guerre déclarée ou non, insurrections, troubles civils, grèves, émeutes, duels ou participation à des crimes ou délits;
- 5° à l'occasion du premier vol et des vols d'essai des aéronefs prototypes.

Article 6

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents :

- 1° survenus lorsque l'assuré s'expose délibérément à un danger inutile ou lorsqu'il n'observe pas les règlements et lois en vigueur ayant trait à la navigation aérienne, qu'ils soient d'ordre national ou international, sauf cas de force majeure;
- 2° survenus lors d'évolutions effectuées la nuit sauf si le pilote possède les brevets réguliers en état de validité le qualifiant pour de tels vols que ce soit à bord d'aéronefs équipés des instruments pour vols de nuit ou à bord d'aéronefs non équipés à cette fin mais qui sont néanmoins autorisés officiellement à effectuer certains vols de ce genre. Il est toutefois précisé que les accidents corporels survenant lors de vols devant normalement prendre fin avant la nuit mais qui seraient prolongés par force majeure sont toujours compris dans l'assurance;
- 3° survenus lorsque l'aéronef a été soit réquisitionné, soit saisi par une autorité quelconque;
- 4° survenus lorsque l'aéronef est utilisé dans un but autre que celui prévu aux conditions particulières;
- 5° survenus lors d'évolutions aériennes commencées par vents élevés, brouillard, brume, nuages bas, mer démontée;
- 6° survenus lorsque l'assuré se trouve en état de démence ou lorsqu'il pénètre dans l'aéronef soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de stupéfiants, ou lorsqu'il se met dans cet état pendant la navigation;
- 7° survenus lorsque l'accident résulte de rixes ou luttes, sauf si l'assuré justifie qu'il était en état de légitime défense;
- 8° survenus lors de la mise en marche des moteurs sans contrôle ou sans moyens de protection suffisants contre la marche avant;
- 9° résultant directement ou indirectement :
 - des effets thermiques, mécaniques, radio-actifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière;
 - de l'accélération artificielle de particules atomiques;
 - des radiations provenant des radio-isotopes;
- 10° survenus à la suite d'évolutions téméraires ou non justifiées par la conduite normale de l'aéronef y compris les rase-mottes, sauf le cas de force majeure.

Article 7

La Compagnie ne consent à assumer les risques décrits dans la police qu'à condition que les mesures de sécurité indiquées ci-après soient formellement observées :

- 1° Un certificat officiel non périmé attestera en tous temps la navigabilité parfaite de l'aéronef utilisé ;
- 2° Pendant toute la durée de l'assurance, l'aéronef utilisé devra être soumis aux dispositions légales réglementant le contrôle de la vérification des aéronefs;



3° Les personnes prenant part directement ou indirectement à la conduite de l'aéronef utilisé, devront être, conformément aux lois et règlements en vigueur, titulaires des brevets de licence de capacité en état de validité et les qualifiant pour les fonctions qu'elles occupent à bord de l'aéronef.

CHAPITRE 2 PROPOSITION ET POLICE D'ASSURANCE

Article 8

Les déclarations du preneur d'assurance consignées dans la proposition et les conditions du contrat délimitent le risque et établissent les droits et les devoirs des parties.

Toute modification quelconque apportée aux risques couverts par la présente police doit être signalée à la Direction de La Compagnie par lettre recommandée, dans les huit jours.

La Compagnie aura la faculté de résilier la police ou d'accepter les modifications déclarées en fixant, s'il y a lieu, une prime nouvelle.

De son côté, le preneur d'assurance aura le droit, si la nouvelle police comporte une augmentation, de l'accepter ou de résilier la police, les primes échues restant toutefois acquises à La Compagnie. Si la nouvelle prime ne comporte pas d'augmentation, le preneur d'assurance est tenu de continuer l'assurance.

Article 9

Dans le cas où la présente police comporte un assuré autre que le preneur d'assurance, ni le décès de ce dernier, ni les changements de raison sociale ne résilient le présent contrat, le bénéfice de l'assurance sera continué au profit des héritiers ou des cessionnaires, lesquels n'auront droit cependant à la garantie qu'après avoir signé un avenant de transfert de l'assurance à leur nom et sous réserve de leur agrément par La Compagnie.

CHAPITRE 3 PAIEMENT DES PRIMES - DUREE DE L'ASSURANCE

Article 10

Sauf clause spéciale figurant aux conditions particulières, la prime est portable et payable annuellement par anticipation.

Une quittance signée ou griffée valablement pour La Compagnie est délivrée contre tout paiement de prime et constitue seule la preuve de celui-ci.

Les frais de poursuites en paiement des primes, ceux de polices et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur d'assurance.

Tous impôts, contributions, taxes, droits, patentes et additionnels, établis ou a établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge de La Compagnie, du chef des primes perçues, ou des capitaux assurés, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance.

Article 11

Les obligations résultant du contrat entrent en vigueur pour le preneur d'assurance dès la signature de la police et pour La Compagnie au jour fixé par la police à la condition que la première prime ait été payée.



A partir de la deuxième échéance, il est accordé au preneur d'assurance pour le paiement de la prime, un délai de quinze jours prenant cours le jour même de l'échéance et pendant lequel l'obligation de La Compagnie reste entière.

Faute pour lui de s'être libéré dans ce délai, l'assurance est suspendue de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, la simple échéance du terme en tenant lieu.

L'assurance ne reprend ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement de la prime et des frais qu'a pu nécessiter son recouvrement.

Article 12

Sauf clause spéciale, le présent contrat se renouvellera tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des parties, au moins trois mois avant l'échéance annuelle, la dénonciation étant faite par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE 4 SINISTRES

Article 13

Immédiatement après un accident survenu à l'assuré et au plus tard dans les trente jours, la Direction de La Compagnie devra être avertie par lettre recommandée, de toutes les circonstances de l'accident. La déclaration indiquera le lieu, date, heure, cause et nature de l'accident, les suites intervenues ou probables de l'accident, les témoins du sinistre.

Un certificat médical établi et signé par un médecin diplômé sera joint à la déclaration d'accident.

Article 14

L'assurance s'applique aux garanties prévues aux conditions particulières. Les obligations de la compagnie sont les suivantes :

A. En cas de Mort

La Compagnie paie le capital assuré au bénéficiaire désigné dans la police ou, à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré, si la mort survient soit immédiatement, soit avant que les lésions de l'assuré ne soient consolidées, mais à condition que le décès survienne dans le délai maximum de trois ans à compter du jour de l'accident.

La disparition de l'assuré ne pourra être une présomption de la survenance d'un accident mortel. Le décès par accident au sens du contrat sera cependant admis si, en cas de disparition de l'appareil dans lequel a pris place l'assuré, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'appareil, ni du pilote, ni d'aucune personne se trouvant à bord, endéans une période de trois mois calendrier à compter du jour de la disparition.

B. En cas d'Incapacité Permanente

Cette incapacité présente les degrés suivants :

- 1° Incapacité permanente totale, comprenant la perte totale de la vue, l'ablation totale ou la perte fonctionnelle complète des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'un pied, les lésions traumatiques cérébrales incurables excluant la possibilité de tout travail et de toute occupation. L'indemnité consiste dans le paiement intégral de la somme assurée.
- 2° Incapacité permanente partielle L'indemnité est fixée aux fractions suivantes de la somme assurée : Pour la perte totale du bras droit : 75%; du bras gauche 60%; de l'avant-bras droit 65%; de la main gauche 50%; d'une cuisse 60%; d'une jambe 50%; d'un pied 40%; d'un oeil 30%; des doigts de la main droite :

Axis Specialty Europe SE Belgian branch
Entreprise d'assurances agréée par la Banque Centrale d'Irlande pour les branches 1a, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.
Adresse de la succursale : Louise Centre, Avenue Louise 287 Boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique – Tel : +32 2 349 12 11 – BE 0719.514.524
www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation



pouce 20%, index 16%, tout autre doigt 10%; des doigts de la main gauche : pouce 18%, index 14%, tout autre doigt 8%; d'un gros orteil 5%; de tout autre orteil 3%; surdité complète des deux oreilles : 50%; surdité complète d'une oreille : 15%. Pour un gaucher, les taux relatifs aux membres droits supérieurs seront appliqués aux gauches et inversément.

Les indemnités ci-avant sont également accordées pour la perte totale ou partielle de l'usage sans amputation ni séparation du corps, des membres, organes ou parties du corps stipulés, par paralysie, déformation grave, raideur totale ou partielle et incurable.

Lorsque la perte d'un membre ou organe énuméré ci-dessus n'est que partielle, l'indemnité ne sera qu'une fraction de celle accordée pour la perte totale de ce membre ou organe.

Pour les cas d'invalidité permanente partielle non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité permanente est déterminé par analogie avec le tableau qui précède, sans tenir compte de la profession de l'assuré et uniquement en raison de l'atteinte à l'intégrité anatomique de l'être humain en général; toutefois, la Compagnie ne pourra jamais être tenue pour invalidité permanente partielle, au paiement d'un capital supérieur au capital assuré pour le cas d'invalidité permanente totale.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne peut donner lieu à l'indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et après l'accident.

L'évaluation des lésions des membres ou organes sains lésés par l'accident ne peut être augmentée à l'égard de La Compagnie par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Si une maladie ou un état maladif grave viennent alourdir les conséquences d'un accident, La Compagnie n'est tenue à indemnité que pour les suites que l'accident aurait probablement eues sans l'intervention de la maladie ou de l'état maladif.

A défaut d'entente entre les parties sur le degré d'incapacité permanente, la question est tranchée définitivement et obligatoirement pour les deux parties par une commission médicale. Chaque partie désigne un médecin. En cas de désaccord, les deux médecins nomment un tiers arbitre; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du tribunal compétent du lieu de l'émission de la police.

Les débours et honoraires du tiers arbitre sont payés à frais communs, chaque partie supportant les honoraires de son médecin.

Si, après un paiement pour incapacité permanente, l'assuré venait à décéder des suites exclusives et directes de l'accident, dans les délais prévus à l'article 14 A, La Compagnie aurait à payer l'indemnité pour le cas de mort sous déduction de celle déjà payée pour incapacité permanente.

C. En cas d'Incapacité Temporaire

L'indemnité journalière mentionnée aux Conditions Particulières sera payée, à partir du lendemain du jour de l'accident, pendant la durée de l'incapacité et au maximum jusqu'au deux-centième jour à partir du jour de l'accident.

L'indemnité journalière est payée intégralement si l'assuré est incapable de toute occupation quelconque; lorsque l'assuré peut s'adonner à une partie de ses occupations, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement.

Le paiement de l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire a lieu sans préjudice de celle due pour le cas de mort ou d'incapacité permanente.



D. Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de clinique, nécessités par les soins donnés à la suite d'un accident couvert par la police sont à charge de La Compagnie à concurrence du maximum indiqué aux conditions particulières.

Sont compris dans cette garantie, les frais de massage dépensés à la suite de fractures et d'entorses, ainsi que dans les cas de raideurs articulaires et de contusions graves.

Sont également compris les frais éventuels de radiographie et de traitements spéciaux, à l'exclusion des frais de prothèse et d'orthopédie.

Le paiement de ces frais vient en supplément et après épuisement des sommes remboursés éventuellement par l'assurance Maladie-invalidité et par l'Assurance-Loi et sur présentation des pièces justificatives remises à La Compagnie.

Article 15

Le paiement des indemnités a lieu au siège de La Compagnie, à Bruxelles, moyennant décharge complète et définitive sur le formulaire de quittance de la Compagnie.

Dans le cas de mort, il s'effectue quinze jours après l'accomplissement des formalités et remise des documents indispensables. En cas d'incapacité permanente, le paiement n'est exigible que quinze jours après l'accord des parties au sujet du degré d'invalidité et, en cas d'incapacité temporaire, quinze jours après la cessation du traitement médical.

La Compagnie ne peut être contrainte à des paiements provisionnels; toutefois, elle pourra, à la demande de l'assuré, accorder à celui-ci, avant la cessation du traitement médical, des avances sur les indemnités qui lui seraient dues ; La Compagnie garde l'entière liberté de fixer le montant de ces avances.

Article 16

Sauf le cas de mort survenue dans les conditions prévues à l'article 14 A, et se produisant après le règlement du sinistre, le paiement de l'indemnité est définitif et libère La Compagnie de toute prétention ultérieure fondée sur l'accident et ses suites.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

La déchéance est encourue pour l'assuré ou tout ayant droit à l'assurance et La Compagnie pourra réclamer le remboursement des frais et indemnités indûment payés :

- 1° Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura fait, lors de la proposition ou lors d'une modification de la police, des déclarations sciemment fausses ou volontairement incomplètes, de nature à modifier l'opinion de La Compagnie sur la nature du risque ;
- 2° Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura intentionnellement causé l'accident ou, lorsque l'assuré aura aggravé les suites de l'accident, soit directement, soit en refusant de suivre le traitement médical prescrit;
- 3° Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré aura violé les prescriptions ou délais stipulés dans la police ou aura fait, à l'occasion d'un accident, des déclarations sciemment inexactes ou aura faussé des documents ou certificats quelconques.



Toutefois, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai déterminé doit entraîner la déchéance, cette déchéance ne sera pas encourue s'il est établi que le retard provient d'un cas de force majeure et que l'omission a été réparée aussitôt que possible. En cas de déchéance, les primes échues restent acquises à La Compagnie.

Article 18

La Compagnie se réserve le droit de résilier le contrat :

- 1° Après chaque accident déclaré, couvert ou non couvert par la police; la résiliation sera notifée par lettre recommandée dans les trente jours qui suivent soit la déclaration du sinistre, soit le paiement de l'indemnité ou la notification écrite du rejet de celle-ci par La Compagnie. Celle-ci remboursera au preneur d'assurance le prorata de prime pour risque non couru, sous déduction de 25 % pour frais de gestion et pour autant que le montant des sinistres survenus pendant l'année d'assurance en cours ne dépasse pas le montant de la prime payée pour l'année;
- 2° Lorsque l'assuré a atteint l'âge de soixante-cinq ans, la résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Article 19

Pour toute contestation relative à l'exécution des obligations respectives résultant de la présente police autres que celles se rapportant à la fixation du degré d'incapacité permanente, comme il est dit à l'article 14, dixième paragraphe du 2° Incapacité Permanente Partielle, attribution de juridiction est faite par les parties aux tribunaux, en conformité des stipulations de la loi du 20 avril 1920.

Le domicile des parties est élu de droit : celui de La Compagnie au siège social à Bruxelles; celui du preneur d'assurance en sa demeure.

Article 20

Toute action en paiement des indemnités prévues par le présent contrat doit, sous peine de déchéance, être intentée dans le délai de trois ans à dater de l'accident.

Article 21

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles de la police constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code Civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera dûment justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et de son contenu par les copies de lettres et les dossiers de La Compagnie.

Article 22

Des conventions quelconques passées entre le preneur d'assurance, l'assuré et les agents ou autres mandataires de La Compagnie n'engagent aucunement cette dernière si ces conventions ne figurent pas dans la police ou ses avenants.

Article 23

Les clauses, conditions, stipulations, tant manuscrites qu'imprimées de la police sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

Article 24



La Compagnie renonce expressément à tout recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables de l'accident. L'exercice de ce droit est exclusivement réservé à ses assurés ou ayants droit qui peuvent le faire valoir à leur bénéfice.

La Compagnie reste néanmoins subrogée aux droits de l'assuré contre les tiers auteurs ou responsables des accidents en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

DEFINITIONS

Il est convenu entre les parties que la signification des mots et expressions ci-dessous, utilisés ou pouvant être utilisés dans la police, sera la suivante :

La Compagnie : L'entreprise d'assurances aviation, AXIS SPECIALTY EUROPE SE Belgian Branch, avec laquelle le présent contrat est souscrit

Assuré : la personne sur la tête de qui repose le risque.

Preneur d'assurance : la personne qui souscrit l'assurance et s'engage à payer les primes.

Bénéficiaire : la personne à qui la police attribue, à l'égard d'Aviabel, qualité de demander et de recevoir l'indemnité. L'assuré, le preneur d'assurance et le bénéficiaire peuvent être des personnes distinctes ou ne constituer qu'une seule et même personne.

Aéronef: tout appareil pouvant stationner ou évoluer en l'air.

Aéronef d'Etat : l'aéronef militaire ou affecté à des services d'Etat, tels que la police et la douane.

Aéronef privé : tout aéronef à l'exclusion de l'aéronef d'Etat.

Aérostat ou plus léger que l'air : tout aéronef se soutenant dans l'air statiquement (ballon captif ou libre, dirigeable).

Aérodyne ou plus lourd que l'air : tout aéronef à sustentation dynamique, obtenue par la réaction de l'air sur des surfaces en mouvement relatif (avion, planeur, avion-marin, hydravion, amphibie, hélicoptère, autogyre, cerf-volant).

Aéronef prototype : le premier appareil complet construit de manière telle qu'il présente des particularités le différenciant, soit quant au planeur, soit quant aux moteurs, d'appareils déjà couverts par un dossier-type.

Aéronef de série : l'appareil construit suivant les données contenues dans un dossier-type en suivant une licence étrangère agréée.

Exploitant d'un aéronef: toute personne qui en a la disposition et qui en fait usage pour son propre compte.

Commandant: toute personne investie de cette qualité par l'exploitant ou, à son défaut, le premier pilote.

Aérodrome : soit tout centre de trafic aérien y compris les installations nécessaires à ce trafic, soit tous terrains ou surfaces d'eau aménagés, même temporairement, pour l'atterrissage et l'envol des aéronefs.

Acrobaties : évolutions volontaires non justifiées par la conduite normale de l'aéronef comprenant un changement brusque d'assiette ou d'altitude tels que looping the loop, vol renversé, descente en vrille, vol en tonneau, rase-mottes, sauf cas de force majeure.



Premier vol: évolution effectuée après la construction ou reconstruction de l'aéronef prototype et comprenant un circuit complet aérien avec virages à droite et à gauche, atterrissage ou aquarissage exécutés en un ou plusieurs stades. Si au cours de ce vol il se produit un accident, le vol suivant, après réparations, sera également considéré comme premier vol et ainsi de suite jusqu'à ce que les évolutions se terminent de façon heureuse. A partir de ce moment les vols effectués par l'aéronef ne seront plus considérés comme premiers vols.

Vol d'essai : un vol où sont expérimentés de nouvelles pièces (à l'exception du remplacement de pièces standard) ou de nouveaux dispositifs ayant rapport à l'aviation.

Reconstruction: toute modification d'un aéronef intéressant une ou plusieurs caractéristiques importantes de sa conception ou la spécification d'un ou plusieurs de ses organes essentiels.

Les évolutions aériennes : commencent pour les aérodynes au moment où ils se meuvent en avant pour prendre leur envol, jusqu'au moment où ils arrivent au repos, après contact avec leur élément d'essor normal; pour les aérostats au moment où ils sont libérés de tout contact avec leur élément d'essor normal jusqu'au moment où le guiderope ou autres moyens d'amarrage sont fixés.

Vents élevés : vents dont la vitesse au sol dépasse 50 km à l'heure.

Brouillard ou brume : phénomène météorologique rendant le sol ou l'eau invisible à moins de 200 mètres dans un plan vertical et détruisant la visibilité horizontale au-delà de 300 mètres.

Nuages bas : ceux empêchant l'aéronef d'évoluer à une altitude supérieure a 200 mètres.

Mer démontée : vagues mesurant plus d'un mètre cinquante de la base au faîte.

Heure : celle du méridien de Greenwich sous réserve des modifications permanentes ou temporaires qui peuvent lui être apportées par les autorités législatives locales.

Nuit : temps qui s'écoule entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever (l'heure de mesure étant celle du point de départ de l'aéronef pour l'évolution envisagée).



Avis de confidentialité

AXIS SPECIALTY EUROPE SE Belgian Branch attache une grande valeur à sa relation avec vous. La protection de la confidentialité de vos données à caractère personnel revêt une grande importance pour nous. Nous tenons à ce que vous compreniez comment et pourquoi nous collectons des données à caractère personnel sur vous, comment nous les utilisons, vos droits par rapport à ces données, les conditions dans lesquelles nous pouvons les communiquer à d'autres et comment nous les conservons de manière sécurisée.

Quel type de données collectons-nous sur vous ?

Les données à caractère personnel que nous collectons sur vous peuvent comprendre :

- Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel
- Genre
- État civil
- Lieu et date de naissance
- Numéros d'identification par les autorités gouvernementales assurance nationale, sécurité sociale, passeport, impôts, permis de conduire)
- Données familiales
- Données bancaires
- Données en matière de santé / antécédents médicaux
- Casier judiciaire
- Antécédents de crédit et cote de crédit
- Demandes d'indemnités/numéros de polices

Comment collectons-nous les données sur vous ?

Nous collectons principalement les données à caractère personnel auprès de vous ou de votre représentant au travers du processus de demande de police. Toutefois, nous pouvons également collecter des données sur vous auprès de membres de votre famille ou de votre employeur, d'agences d'évaluation de crédit, de bases de données antifraude, de listes de sanctions, d'organismes gouvernementaux compétents et chez ceux qui peuvent être impliqués dans une demande d'indemnités – demandeurs, témoins, experts, inspecteurs d'assurances, et d'autres personnes.

Pourquoi collectons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous pouvons collecter vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Ouverture de compte, y compris vérifications des antécédents
- Évaluation des risques à couvrir
- Modélisation et souscription du risque
- Communications au service clientèle
- Paiements à des personnes/émanant de personnes
- Gestion des demandes d'indemnités d'assurance ou de réassurance
- Défense contre des actions en justice ou poursuite d'actions en justice
- Enquête et poursuite dans des affaires de fraude
- Conformité avec des obligations légales ou réglementaires
- Activités de marketing direct

Où vos données vont-elles ?

Il se peut que nous devions transférer vos données à caractère personnel à nos affiliés, réassureurs, agents ou prestataires, qui peuvent être situés en dehors de l'Espace Économique Éuropéen (EEA). Nous continuerons à protéger les données à caractère personnel transférées en conformité avec toutes les exigences en vigueur en matière de confidentialité. Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données.



Pendant combien de temps conservons-nous vos données ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel qu'aussi longtemps que cela sera nécessaire pour vous fournir des services en vertu de votre police. Plus particulièrement, nous conserverons vos données aussi longtemps qu'une demande d'indemnités pourra être introduite en vertu de la police, ou si nous sommes tenus de conserver vos données à caractère personnel pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Vos droits

Dans certaines conditions, vous avez le droit :

- De recevoir une copie des données à caractère personnel que nous avons collectées auprès de vous
- D'obtenir davantage de détails sur l'utilisation que nous faisons de vos données
- D'actualiser ou de corriger les données à caractère personnel que nous détenons sur vous
- D'exiger de nous que nous supprimions toute donnée à caractère personnel pour l'utilisation de laquelle nous n'avons plus de motif licite
- De limiter l'utilisation par nous de vos données à caractère personnel
- Si vous n'êtes pas satisfait de l'utilisation par nous de vos données à caractère personnel, de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente.

Il existe des conditions spécifiques dans lesquelles nous pouvons avoir besoin de limiter les droits décrits ci-dessus, afin de sauvegarder l'intérêt public (par ex. la prévention ou la détection d'une infraction) ou nos propres intérêts (par ex. pour maintenir le secret professionnel).

Comment nous contacter

Veuillez adresser toute question relative à nos pratiques en matière de confidentialité ou au présent avis à :

Nom: Giles Adams, Délégué à la Protection des Données

Courriel: dpo@AXIScapital.com

Adresse: 52 Lime Street London EC3M 7AF Royaume-Uni

Téléphone: +44 20 7877 3907